a/Les éléments de la société

* C’est une société de personnes.
* les associés ont tous **la qualité de commerçant** et répondent

# indéfiniment et solidairement des dettes sociales( art 551 du C.Cce).

(Les créanciers de la société peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, 15 jours après une mise en demeure de la société par acte extra judiciaire (c.à.d. une notification par le biais d’un huissier de justice)).

* Il n’existe pas un seuil fixe pour le **capital social.**
* **La raison sociale** (le nom de la société) est composé du nom de tous les associes ou du nom de l’un ou plusieurs d’entre eux suivi des mots « et compagnie » ( art 552)
* Les **apports des associés** peuvent être en numéraire, en nature ou des apports en industrie.
* **Les parts sociales** ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu’avec le consentement de tous les associés (art 560 du code de commerce).

# b/La gérance, CESSION DES PARTS ,révocation et dissolution

B.1 / La gérance

Elle appartient à tous les associés sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérants sont

prises à l’unanimité des associés.

Le rapport sur les opérations de l’exercice, l’inventaire, le compte d’exploitation générale, le compte des résultats et le bilan établis par les gérants sont soumis à l’approbation des associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants ont le droit 2 fois par an, de prendre par eux même au siège social, connaissance des livres de commerces et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et tous documents établis par la société ou reçus par elle ( art 553 à 559 du code de commerce)

B.2/ la CESSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique, elle est opposable à la société par la notification ou l’acceptation par elle dans un acte authentique mais elle n’est opposable aux tiers qu’après accomplissement des formalités de publicité au registre de commerce.

B.3/ La révocation

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l’un d’eux de ses fonctions ne peut être décidée qu’a l’unanimité des autres associés. (L’unanimité veut dire que tous les membres sont d’accord pour la même décision).

La révocation entraine la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne le décident à l’unanimité.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée au jour de la décision de révocation par un expert agréé désigné par les parties ou par ordonnance du tribunal statuant en la forme du référé.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou par une décision prise par les associés à la majorité.

Chaque associé conserve le droit de révocation judicaire pour motif

légitime ( art 559 du code de commerce).

B.4/ la Dissolution

La société prend fin par le décès de l’un des associés sauf stipulation contraire des statuts. En cas de continuation et si l’un des héritiers de l’associé sont mineurs ceux-ci ne répondent des dettes sociales pendant leur incapacité qu’à concurrence des forces de la succession de leur auteur (c.à.d. leur responsabilités sont limitées au montants des parts dans la société de leur défunt (art 562).

En cas de faillite, d’interdiction d’exercer une profession commerciale ou d’incapacité frappant l’un des associés et selon l’article 563 du code de commerce, la société est dissoute, à moins que les statuts autorisent sa continuation ou que les associés ne le décident à l’unanimité.